

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale
Ref : 2023.042

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT 28 rue de Bénédigues

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),
VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,
relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,
VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,
VU le Code de la Route, VU le Code Pénal,
VU la demande présentée par l'entreprise «LES DEMENAGEURS BRETONS –
SARL LEVERT » 34230 CAMPAGNAN, qui souhaite effectuer un déménagement et qui sollicite
une autorisation de stationnement d'un camion de déménagement au droit du n28 rue de
Bénédigues à Gradignan.
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de
réglementer la circulation sur cette voie,

ARRETE
=====

ARTICLE 1er

Le 17 février 2023 l'entreprise « LES DEMENAGEURS BRETONS- SARL LEVERT »
est autorisée à stationner un camion de déménagement au droit du n°28 rue de Bénédigues.

ARTICLE 2

Durant la période des travaux :

- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer par l'entreprise,
- L'entreprise mettra en place la signalisation nécessaire en vue de réserver les emplacements de stationnement

ARTICLE 3

L'entreprise chargée du déménagement devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4

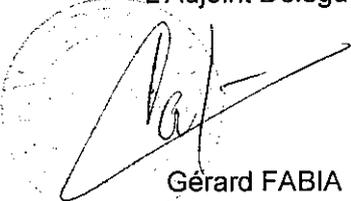
Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur, « Les Déménageurs Bretons – SAR LEVERT »,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait à GRADIGNAN, le 13 février 2023
P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué


Gérard FABIA